

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATA LOGISTIQUE

2 rue de la coulinières
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO/ERA/135
Code AIOT : 0005804058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ATA LOGISTIQUE implanté Parc d'affaires des portes Voie du futur 27100 Val-de-Reuil. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées relativement à la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables.

Dans le contexte de la visite, l'inspection a orienté les points de contrôle sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA LOGISTIQUE
- Parc d'affaires des portes Voie du futur 27100 Val-de-Reuil

- Code AIOT : 0005804058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ATA Logistique situé à Val de Reuil est spécialisé dans le stockage de matières non dangereuses. Le site dispose de 3 cellules de stockage sur une surface d'environ 15 000 m². Il est autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2009.

Le site est classé sous le régime de l'Enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site dispose d'une réserve d'eau extérieure située à quelques mètres de l'entrée du site, l'inspection a constaté de l'accès verrouillé, du bon remplissage de la réserve, des 2 poteaux d'aspiration et de la présence de bouées et de grilles de remontées animaux.

En observation, il conviendrait de disposer d'échelles dans l'hypothèse d'une chute de personnes dans le bassin.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2009, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I > 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 26/05/2009, article 7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, il convient de signaler l'absence de liquides inflammables sur le site. L'exploitant a renoncé au projet. **L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2015 est considéré caduc.**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous 6 mois**:

- la mise à jour de la situation administrative du site (rubriques de l'installation et volumes),
- une étude de conformité vis à vis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- le plan d'actions assurant l'accessibilité des services de secours au site et à l'état des stocks.

Une mise en demeure sera proposée dans le cas où les demandes ne sont pas respectées dans les délais impartis.

L'inspection relève des non conformités réglementaires et propose au préfet de **mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois**, de :

- respecter l'article 7.3.2 de son arrêté préfectoral du 26 mai 2009,
- se mettre en conformité avec le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au plan de défense incendie,
- lever les écarts des vérifications périodiques de la détection gaz (chaufferie et local de charge),
- réaliser l'évaluation du risque explosion ATEX et, si besoin, de réaliser l'étude d'adéquation du matériel présent dans ces zones.

L'inspection constate de la vérification périodique des équipements.

Néanmoins, le suivi des actions correctives nécessite davantage de formalisme, il convient que les différents écarts / observations des rapports de contrôle soient repris dans un outil de son choix, l'exploitant peut ainsi hiérarchiser les écarts en fonction de leur gravité et déterminer les actions correctives à mettre en place, les délais de réalisation et les acteurs associés. Cela permettrait un visuel global sur l'ensemble du site, un suivi centralisé et pertinent sur les actions.

L'inspection encourage l'exploitant à échanger avec le SDIS concernant les accès et le plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : En premier lieu, un point a été fait sur la situation administrative du site. Pour rappel, la société ATA LOGISTIQUE située à Val de Reuil, est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 2009. Suite au dossier déposé par l'exploitant en 2015, un arrêté préfectoral complémentaire est entré en vigueur le 4 décembre 2015 portant enregistrement de la demande de la société en vue d'étendre ses capacités de stockage de liquides inflammables en cellule 3. En 2015, le site est ainsi classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 - 2662 - 4331, et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées. La chaufferie était en régime non classée. L'exploitant a transmis avant la visite l'état des stocks au 20 mars 2024, il présente lors de la visite l'état des stocks actualisé au 11 avril 2024. Aucune substance inflammable classée sous la rubrique 4331, n'est présente sur le site. L'exploitant indique ne pas avoir entrepris les travaux prescrits par l'arrêté du 4 décembre 2015 et avoir renoncé au stockage de liquides inflammables sur le site. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de la présence de liquides inflammables sur le site. L'inspection conclut sur le caractère caduc de l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, selon l'article 512-74 du Code de l'Environnement. Il en résulte que le site est classé: - sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, Cette rubrique doit englober les volumes des rubriques 2662 et 1530, - sous le régime déclaration pour la rubrique 2925, - sous le régime déclaration pour la rubrique 2910 suite à la modification du seuil de la rubrique depuis le 20 décembre 2018. Le site est soumis par conséquent à l'arrêté ministériel du 03 août 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse d'une reprise du projet de stockage de liquides inflammables, l'exploitant transmettra un porter à connaissance à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous 6 mois**:

- la mise à jour de la situation administrative du site (rubriques de l'installation et volumes) et
- une étude de conformité vis à vis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Une mise en demeure sera proposée dans le cas où la demande n'est pas respectée dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant réalise l'état des stocks de manière hebdomadaire. L'exploitant présente l'état des stocks au jour de l'inspection. Celui-ci se présente sous la forme d'un tableau précisant les quantités par rubrique et distingue les emplacements par cellule. L'inventaire physique est réalisé par client à minima annuellement. Le site ne stocke pas de matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant précise que l'état des stocks peut être édité de l'extérieur en cas de sinistre. En l'état, il est affiché à deux endroits du site. L'inspection se questionne sur l'accessibilité du site pour les secours qui arriveraient sur le site hors horaires ouverts, et en l'absence de l'exploitant. Par ailleurs, les portes seraient alors fermées ce qui empêcherait l'accès à l'état des stocks du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera, sous 6 mois , un plan d'actions visant à assurer l'accessibilité de l'état des stocks. Une rencontre avec le SDIS serait opportune pour identifier une solution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : En cas de sinistre, trois personnes de la société sont alertées et habitent à proximité du site. Concernant l'accès au site, il est composé d'une première barrière dont seul l'exploitant a la clé, puis d'une barrière levante facilement ouvrable. L'exploitant ne peut garantir sa présence en cas d'incident, et donc l'accès aux services de secours, qui n'ont pas été informés des conditions d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera, sous 6 mois, un plan d'actions visant à assurer à tout moment l'accessibilité au site par les services de secours. Une rencontre avec le SDIS pourrait être opportune afin d'échanger et identifier une solution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant organise tous les 6 mois et de manière tournante, un exercice d'évacuation ou un exercice incendie. L'exploitant transmet pour preuve la facture DESAUTEL N°FC230901224 du 12 septembre 2023 concernant le dernier exercice incendie, ainsi que le dernier rapport DESAUTEL du 16 janvier 2024 relatif au dernier exercice d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention (dont au moins : extincteurs, RIA, débit des poteaux incendie, installations d'extinction automatique, détection incendie...) font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification, - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : Les 3 cellules du site sont sprinklées. Le reste du bâtiment est équipé de détecteurs et est également sprinklé. Le site dispose d'une cuve sprinklage, d'extincteurs et de RIA. L'exploitant présente à l'inspection: - le rapport SIEMENS du 19 mars 2024 du contrôle de la détection automatique incendie : 8

détecteurs optiques de la zone "Local électrique bureaux" n'ont pas pu être testés en raison de la hauteur,

- le rapport ATSI du 04 septembre 2023 de la visite périodique du système d'extinction automatique de type sprinklers: le rapport émet pages 11 et 12 des écarts et des observations. L'inspection relève la présence d'écarts datant de plusieurs années, 2010 pour les plus anciens.

Le bilan ne conclut pas sur le risque de mise en échec du système.

En réponse, l'exploitant fournit plusieurs devis validés de la société ATSI et indique que les travaux seront effectués avant le prochain contrôle planifié en avril :

- le rapport DESAUTEL n° : 03514958-001 du 02 juin 2023 de vérification des extincteurs: sans observations

- le rapport ATSI du 26 avril 2023 de vérification du réseau RIA : observation faite sur le remplacement de batteries à réaliser

L'exploitant précise que ce local est également sprinklé.

L'exploitant ne présente pas de plan d'actions correctives.

Le suivi des travaux est effectué par le technicien de maintenance, la planification sur sa boîte mail. Ce mode de gestion est fragile et pose la question des congés, du suivi des actions sur le long terme.

L'inspection a contrôlé par sondage: l'annotation de la vérification d'un extincteur, d'un RIA, l'écart relevé au local informatique (cf photos en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet de **mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois**, de respecter l'article 7.3.2 de son arrêté préfectoral du 26 mai 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un

incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a fourni avant l'inspection le plan de défense incendie - consigne 814- du site.

Celui-ci est validé au 22 mars 2024, cependant l'inspection note de nombreux écarts:

- partie 1: la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées a été supprimée en 2015,

- la partie 4 ne mentionne que le risque incendie des liquides inflammables de la cellule 3, or il n'y a pas de liquides inflammables sur le site; par ailleurs il y a d'autres scénarios accidentels liés aux cellules 1 et 2, notamment.

- le plan de défense incendie ne comprend pas tous les éléments réglementairement obligatoires, comme - par exemple -

- * l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- * les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- * la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- * les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

L'exploitant indique que d'autres documents existent, notamment la consigne 813 Incendie, qui précise les modalités d'évacuation ainsi que les guide-file/ serre-file et SST. L'inspection ne traitera pas ce document sur le fond, néanmoins on peut s'interroger sur la validité des informations - les agents identifiés font ils toujours partie de l'effectif, le document datant de 2021, et sur l'absence de suppléants sur le site de Val de Reuil.

Le plan de défense incendie n'a pas été communiqué aux services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet de **mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois**, de:
- se mettre en conformité avec le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

L'exploitant déclare que la chaufferie est régulièrement à l'arrêt et sera potentiellement démontée. Dans l'état, le site reste classé sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et est soumis à l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Dans le local chaufferie, l'inspection constate de la présence d'un détecteur CH4. L'exploitant présente en salle le rapport de contrôle N°CE2023-06-009MM du 12 juin 2023 réalisé par la société DET.Ex: le rapport conclut sur la nécessité de remplacement du capteur et sur le bon fonctionnement de l'asservissement qui entraîne la coupure de l'électrovanne gaz. L'exploitant ne présente pas de plan d'actions visant à lever l'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de : - lever des écarts du rapport de détection gaz de la chaufferie Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant devra couper l'alimentation en gaz de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I > 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le site dispose de 3 locaux de charge. L'inspection visite un local de charge et constate de la présence d'un détecteur. L'exploitant fournit à l'inspection le rapport de contrôle N°CE2023-06-009MM du 12 juin 2023 réalisé par la société DET.Ex : le rapport conclut sur le bon fonctionnement du capteur de la cellule 1, cependant le capteur de la cellule 2 est HS et la détection gaz HS pour le capteur de la cellule 3. De plus, l'asservissement n'a pas été testé. L'exploitant présente le devis validé du 25 janvier 2024 concernant le remplacement du capteur cellule 2 et de la détection gaz cellule 3. Le devis ne mentionne pas les tests des 3

asservissements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant , de: - lever les écarts de la détection hydrogène et faire tester les asservissements sans délai, - suspendre le fonctionnement des locaux de charge dont le poste est non conforme tant que les réparations n'ont pas été faites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le site dispose de 3 locaux de charge de batteries au plomb, d'une chaudière, d'un groupe diesel de secours pour le sprinklage. Ces locaux sont équipés de ventilation naturelle ou forcée. L'exploitant ne déclare pas de zone ATEX. L'inspection rappelle: à la fin du processus de charge, une atmosphère explosive est susceptible de se créer temporairement dans l'environnement immédiat au-dessus des batteries au plomb car de l'hydrogène se forme et est libéré dans l'atmosphère par les bouchons à soupape. Les dispositions techniques ont pour effet de réduire la zone ATEX, mais il existe potentiellement une zone de type 2 au-dessus des batteries. Il convient donc d'étudier le risque explosion. L'inspection des installations classées constate : - la charge de batteries au plomb au sein d'un atelier de charge, - l'existence de dispositions techniques (ventilation ...) ayant pour effet de limiter la zone ATEX, - l'absence de dispositions organisationnelles : absence de matérialisation du risque explosion et de consignes,

- l'absence d'une évaluation du risque explosion retranscrite dans un document à la protection contre les explosions (DRPCE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois: - d'évaluer le risque explosion ATEX et, si besoin, de réaliser l'étude d'adéquation du matériel présent dans ces zones. Le zonage ATEX doit être porté à la connaissance de l'organisme en charge du contrôle des installations électriques ainsi que le plan des zones à risque d'explosion, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois